

LE RÉVEIL SYNDICALISTE

Rédaction et Administration :
Bourse du Travail
Rue Arsène-Leloup
Directeur : Fernand RICOU



ORGANE OFFICIEL
de l'Union Départementale
des Syndicats Ouvriers de la Loire-Inférieure



Journal Mensuel

PRIX : 2 FRANCS

Téléph. 344.76 et 145.88

C. C. Postal Nantes 234-98

Voter pour nos Candidats, c'est assurer la Victoire définitive de la Sécurité Sociale

ELECTIONS DU 24 AVRIL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
PRIMAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE NANTES

Liste d'Union pour la défense
de la Sécurité Sociale
présentée par la C. G. T.

GOUDY Gabriel

Plâtrier, Secrétaire Général de l'Union Départementale des Syndicats Confédérés, Président de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale, Membre du Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale, ancien trésorier de la Caisse d'Assurances Sociales « Le Travail », administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

RICOU Fernand

Typographe, secrétaire de l'Union Départementale des Syndicats Confédérés, Vice-Président de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes, Secrétaire de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale, administrateur de la Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale, ancien secrétaire de la Caisse d'Assurances Sociales « Le Travail ».

JACQUET Gaston

Tourneur sur métaux, secrétaire de l'Union Départementale des Syndicats Confédérés, vice-président de la Caisse Régionale de Sécurité Sociale, secrétaire de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

BOURBIN Cyprien

Instituteur, représentant de l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires, président de la Mutuelle de l'Enseignement, membre du Syndicat des Instituteurs.

ROLLAND Paul

Ajusteur, secrétaire de l'Union Locale des Syndicats Confédérés de Nantes, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

GERNIGON Julien

Couvreur, secrétaire de l'Union Locale des Syndicats Confédérés de Nantes, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

GUENEAU Valentin

Menuisier, secrétaire de l'Union Locale des Syndicats Confédérés de Nantes, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

DANIEL René

Tourneur sur métaux, secrétaire du Syndicat de la Métallurgie de Nantes, représentant la Fédération Nationale des Mutilés du Travail.

GOMBEAUD Joseph

Commis principal des P. T. T., secrétaire administratif du Syndicat Départemental des Travailleurs des P. T. T. Correspondant adjoint de la Mutuelle Générale des P. T. T.

CARIS François

Tourneur, trésorier de l'Union Locale des Syndicats Confédérés de Châteaubriant, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

DUGUY Lucien

Chef de bureau, Syndicat de la Métallurgie de Basse-Indre, ancien administrateur de l'Union des Caisse Mutualistes, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

ALLARD Alphonse

Dessinateur, Syndicat de la Métallurgie de Nantes, mutualiste, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

GENDRON Emmanuel

Ajusteur, Syndicat de la Métallurgie de Nantes, mutualiste, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

BERTRAND Marcel

Employé, secrétaire du Syndicat des Transports, représentant de la Mutuelle des Transports, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

DEJOIE Alexandre

Agent technique, Syndicat Confédéré de l'Electricité de France, représentant la Mutuelle de la Société Nantaise d'Electricité.

DENIAUD Alphonse

Receveur des Douanes, Fédération Confédérée des Finances, représentant la Mutuelle des Finances.

CAILS Adolphe

Chef de chantier, secrétaire du Syndicat Confédéré des Techniciens du Bâtiment de Nantes, administrateur mutualiste de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

BANGY Gaston

Ajusteur, secrétaire du Syndicat des Industries Chimiques de Nantes, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

INSTITUTIONS SOCIALES MARITIMES

« La Constitution de Comités d'Entreprises dans la Marine Marchande ne se pose pas actuellement, puisqu'il y a l'A.G.I.S.M. ». Ces paroles prononcées dans les sphères gouvernementales reflètent bien l'état d'esprit du C. C.A. F. qui a dû en suggérer l'idée. Elles sont à coup sûr, en opposition formelle avec notre opinion bien arrêtée sur la question.

Il n'entre pas dans nos intentions à nous officiers de la Marine Marchande, de faire le procès de l'A.G.I.S.M. Bien administrée, cette Association de Gestion des Institutions Sociales Maritimes peut faire un immense travail dans le vaste domaine que constitue son champ d'action.

De nombreuses œuvres se sont créées au cours de ces dernières années, dont les buts, bien que très divers, tendent tous vers une amélioration du sort des Marins : assistance médicale au Marin et à sa famille, sécurité sociale, secours aux familles nécessiteuses, organisation du sauvetage, foyers du marin dans les ports, habillement et approvisionnement à meilleur marché.

par
Y. LE CALLO

Toutes ces œuvres dont le bien fondé ne saurait être contesté, doivent, pour fonctionner, disposer d'un budget important. Si une partie des recettes de ce budget est généralement constitué par voie de souscriptions, quêtes, tombolas, bals, représentations théâtrales ou donations, il n'en demeure pas moins que les œuvres doivent faire appel à l'état pour une grosse part.

Pour assurer une répartition équitable des fonds destinés à l'ensemble de ces œuvres, pour éviter un double emploi ou une dispersion des efforts, il était logique et même indispensable de constituer un organisme de surveillance de répartition et de distribution des deniers publics à la communauté maritime.

L'A.G.I.S.M. dont le conseil d'administration est organisé selon la formule tripartite (gouvernement, armateurs et marins), n'en demeure pas moins un organisme national s'appuyant pour fonctionner sur la bonne volonté de chacun.

Et cette bonne volonté qui ne peut manquer d'exister dans nos Fédérations et nos Syndicats maritimes, se manifestera-t-elle avec tout l'empressement désirable dans l'ensemble de l'Armement ? Laisser à chacun le soin d'évaluer l'effort social qu'il a personnellement à fournir, c'est permettre bien des réticences, bien des demi-mesures, parfois bien des lâchetés et des désertions.

A la fin du siècle dernier, au temps des grands longs-courriers mangeurs de toile, on a beaucoup parlé des marchands d'hommes et des hôtes, de l'exploitation du marin par ceux qui n'embarquent pas. Mais l'armateur lui-même n'était-il pas le plus féroce adversaire de l'homme de mer taillable

ELECTIONS DU 24 AVRIL
au CONSEIL D'ADMINISTRATION de la CAISSE
PRIMAIRE de SÉCURITÉ SOCIALE de St-NAZAIRE

Liste d'Union pour la défense
de la Sécurité Sociale
présentée par la C. G. T.

DEBATISSE René

Chef de bureau, secrétaire du Syndicat des Métaux de Saint-Nazaire, Président de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Saint-Nazaire.

BOUSSAUD Eugène

Employé, du Syndicat de la Métallurgie de Saint-Nazaire, administrateur de la Mutuelle des Chantiers de Penhoët, vice-président de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de St-Nazaire.

LE BRETON Henri

Employé, Syndicat des Industries Chimiques de Donges, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de St-Nazaire.

MEYNIER Henri

Délégué à la Sécurité du Bâtiment, menuisier.

GIBOTEAU Charles

Employé, Secrétaire du Syndicat des Municipaux, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Saint-Nazaire.

RAMET Jean

Electricien, secrétaire au Syndicat de la Métallurgie de Saint-Nazaire.

ALLAIRE Raymond

Electricien, Syndicat des Métaux de Saint-Nazaire, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Saint-Nazaire.

JOUSSEAU Léon

Fonctionnaire de l'Etat, secrétaire de Société de Secours Mutuels.

ESSEUL Gabriel

Electricien, secrétaire du Syndicat des Industries Chimiques de Donges, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Saint-Nazaire.

GUENEZAN Joseph

Magasinier, Syndicat des Métaux de Saint-Nazaire, administrateur de la Caisse de Sécurité Sociale de Saint-Nazaire.

LE CUNFF Marcel

Ouvrier du port, secrétaire du Syndicat des Travailleurs du port, administrateur de la Caisse de Sécurité Sociale de Saint-Nazaire.

GUHEL Roger

Plombier, Syndicat du Bâtiment de Saint-Nazaire.

LE GUILLOU François

Métallurgiste, trésorier du Syndicat des Métaux de Couéron.

LEMARIE Roger

Employé du Service des Caisse de Saint-Nazaire, secrétaire des Mutilés du Travail.

GROLLIER Georges

Employé municipal, vice-président de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels, administrateur de la Caisse Primaire.

VIGNERON Louis

Syndicat de la Métallurgie de St-Nazaire, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Saint-Nazaire.

TESTIER Jean

Syndicat de la Métallurgie de Saint-Nazaire.

LESCOUET Gaston

Contrôleur du port, Syndicat des Travailleurs du Port, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Saint-Nazaire.

A NOS CORRESPONDANTS

Ce numéro étant réservé spécialement à la Sécurité Sociale et au 1^{er} Mai 1947, nous nous excusons près de nos correspondants de n'avoir pu insérer les articles qui

nous ont été envoyés. Nous leur demandons de bien vouloir nous faire savoir, pour le prochain numéro, si nous devons les insérer.

et corvéable à merci, jusqu'au jour où le marin trouva des défenseurs parmi ses propres frères de misère groupés en syndicat.

Le problème social évolue chaque jour. Aujourd'hui, nous pensons que l'armateur, en échange des gains que lui procure le travail des équipages, leur doit, en plus des salaires, une sécurité sur le plan social, médical, familial.

L'effort qu'il a à fournir ne doit pas être laissé à son libre arbitre, car il cherchera toujours à le minimiser. C'est pourquoi, nous réclamons des délégués d'entreprises, élus par les marins, présents dans les conseils d'administration, avertis de la situation financière des armements, juges de la par qui doit obligatoirement revenir au domaine social.

Le marin n'est pas qu'un nom porté au rôle d'équipage, embarqué

pour accomplir machinalement la tâche quotidienne dont le navire a besoin pour accomplir son périple.

Le marin est un homme, avec tout ce que ce mot renferme de force et aussi de faiblesse ; il a une famille avec ses besoins et ses charges. Il faut, dans de multiples circonstances, s'intéresser à lui ; ce sera le rôle du délégué de bord, premier échelon du Comité d'entreprises. En liaison directe avec lui, nous trouverons plus haut le délégué d'entreprises remplissant les fonctions indiquées ci-dessus.

Enfin, et parallèlement à l'action des Comités et en liaison avec eux, il y aura l'A.G.I.S.M. et ses réalisations nationales.

Ainsi sera créée, enfin, une hiérarchie sociale indispensable au développement et au mieux-être de notre grande équipe maritime.

La Sécurité Sociale

Pour que la Sécurité Sociale atteigne son but,
— assurons le succès —
des listes présentées par la C. G. T.

A quelques jours des élections des conseils d'administration de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale et de la Caisse d'Allocations Familiales, il est nécessaire de dégager les enseignements, que l'on peut déjà tirer du plan Français de Sécurité Sociale et de la gestion des caisses par les assujettis eux-mêmes.

Bien que les effets du nouveau régime ne se soient pas encore fait sentir dans toute leur étendue, il est certain que les travailleurs se rendent compte du progrès considérable, qu'il constitue.

Le but louable du plan sécurité sociale, visant à couvrir effectivement tous les risques auxquels nous sommes journellement exposés, le principe de solidarité nationale, qui est à la base de sa structure, par l'intégration de toute la population, dans son sein, ne sont cependant pas appréciés par tous.

La campagne intéressée, entreprise par les adversaires du progrès social, contre cette loi humaine, s'explique par le fait, que son succès compromet sérieusement les bases d'un régime, fondé sur l'injustice et la misère.

Aussi faut-il populariser autour de nous, les avantages que nous apporte la Sécurité Sociale, et rassembler toutes les forces démocratiques pour en assurer l'application effective.

EXAMINONS QUELQUES ASPECTS DU PLAN DE SÉCURITÉ SOCIALE

L'objectif essentiel du plan de sécurité sociale est de mettre les Français, et plus particulièrement, les plus déshérités, à l'abri des soucis que créent tous les fléaux sociaux qui peuvent s'abattre sur eux.

Un pas important est accompli vers ce but. L'assurance-maladie qui était limitée à 6 mois est prolongée par l'assurance longue maladie, jusqu'à 3 années.

Cette mesure aura les plus heureuses répercussions pour ceux dont la maladie nécessite des soins prolongés, dont l'état se double, précédemment de l'aggravation, de la suppression des prestations, au moment où ils en avaient le plus besoin.

L'assurance maternité connaît également une amélioration de l'ancien régime par l'attribution de primes prénatales et postnatales, d'allocations d'allaitement ou de bons de lait.

Par la signature de conventions entre la Caisse et les syndicats professionnels intéressés, les assurés bénéficieront sous peu, du remboursement effectif à 80 % ou 100 % des frais engagés, en matière maladie, chirurgie, maternité ; déjà, en ce qui concerne l'hospitalisation, pour intervention chirurgicale, à l'hôpital ou en clinique, depuis le 1er janvier, la Caisse rembourse 80 % des frais de journée et de salle d'opération, pour les interventions affectées d'un coefficient inférieur à 50, et à 100 % pour celles qui atteignent ou dépassent le coefficient 50.

L'assurance invalidité est revalorisée automatiquement, dans le cas d'une augmentation générale des salaires.

L'assurance vieillesse, par son extension à toutes les personnes privées de ressources représente une mesure onéreuse certes, mais tellement humaine que nous ne pouvons qu'applaudir.

L'assurance accidents de travail, couverte par la Sécurité Sociale, apporte des modifications aux dispositions de la loi du 1er juillet 1938, tant en ce qui concerne les incapacités temporaires que les rentes servies dans le cas d'incapacité permanente, qui constituent des conditions nettement supérieures aux précédentes.

En dehors de l'indemnisation des risques couverts par la sécurité sociale, il est un problème qui s'y rattache, dont l'importance ne saurait nous échapper.

LA PRÉVENTION DES MALADIES ET ACCIDENTS DOIT PERMETTRE D'EN DIMINUER LE NOMBRE

Il serait, en effet, inconcevable de ne songer qu'à la réparation des sinistres dus à la maladie ou à l'accident, sans rechercher les moyens de les éviter.

Le plan de sécurité sociale consacre une partie importante de son activité et de ses ressources à l'action sanitaire et sociale, à la protection maternelle et infantile, à la lutte contre tous les fléaux sociaux.

Dès cette année, des réalisations d'ordre sanitaire pourront être assurées, grâce au budget dont les caisses disposeront à cette intention et qui s'élèvera pour le pays à environ 2 milliards et demi.

Il est bien entendu que ces sommes élevées et destinées à sauver des vies humaines, à réduire les ravages causés par la tuberculose, le cancer, doivent être utilisées strictement à cette fin, et ne servir aucun intérêt particulier.

Les travailleurs peuvent être assurés que les administrateurs présentés par la C.G.T. qu'ils enverront siéger dans les caisses, n'auront que le seul souci, dans ce domaine comme dans les autres, que de servir l'intérêt général des assurés.

POUR OU CONTRE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le 24 avril, les travailleurs émettront un vote dont la portée est considérable. Qu'est-ce qui doit les guider dans le choix des administrateurs qu'ils vont élire ?

L'attitude observée par ceux qui se présentent à leurs suffrages. Il n'est pas douteux, que seuls, les candidats de nos listes d'unions pour la défense de la sécurité sociale, leur donneront toutes garanties, en raison même de l'ardeur qu'ils ont déployée depuis la mise en place des conseils d'administration.

La réaction et les groupements qu'elle soutient, qui avaient spéculé sur les difficultés du départ, pour saper le plan Français de sécurité sociale et diminuer l'autorité de la C.G.T. ont été battus, mais n'ont pas désarmé.

Ils espèrent demain poursuivre la lutte au sein des conseils d'administration pour détruire l'œuvre sociale, si heureusement entreprise. La vigilance des travailleurs sur ce terrain, comme sur les autres, saura faire échec à ces noirs desseins.

Ils éliront par la voie démocratique des hommes désintéressés, désireux seulement de les servir.

VOTER POUR LES LISTES PRÉSENTÉES PAR LA C.G.T.
C'EST VOTER POUR LE PROGRÈS SOCIAL S'INSCRIVANT
DANS LE CADRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE
G. JACQUET

Pas d'abstention ! Sans panachage !
VOTEZ TOUS et TOUTES
pour les listes d'Union pour la défense de la
Sécurité Sociale présentées par la C.G.T.

Les Élections des Administrateurs des Caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

C'est une loi du 30 octobre 1946 qui dispose que les Conseils d'Administration des Caisses de Sécurité Sociale et les Conseils d'Administration des Caisses d'Allocations Familiales seront élus par les bénéficiaires de la législation et les personnes qui participent à son financement.

Dès le début de la loi sur les Assurances Sociales, c'est-à-dire dès 1930, la loi avait prévu que les Conseils d'Administration des Caisses Départementales devraient normalement être élus. Le décret-loi du 28 octobre 1935 qui a modifié sensiblement le régime des Assurances Sociales avait posé à son tour le principe de l'élection des administrateurs de cette catégorie d'organismes. Mais, pratiquement, ce principe était resté au stade des intentions généreuses sans recevoir application.

L'ordonnance du 4 Octobre 1945 plus connue sous le nom de « Plan de Sécurité Sociale » reprenait l'idée mais cette fois, avec la ferme intention de la réaliser dans les faits.

Si les élections n'ont pas été décidées dès cette époque, c'est qu'elles posaient des problèmes techniques et matériels difficiles à résoudre. Provisoirement, ce fut aux représentants désignés par les organisations prévues par la loi (organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs) que fut confié le soin d'administrer les Caisses de Sécurité Sociale et les Caisses d'allocations familiales.

Ce provisoire va prendre fin puisque la loi fixe la date des élections au 24 avril 1947.

Ainsi sera donc réalisé un espoir depuis longtemps formulé par l'ensemble des travailleurs, de quelque condition qu'ils soient, et à quelque profession qu'ils appartiennent et par l'ensemble des catégories sociales qui participent au financement de la législation.

En effet, désormais, ce sont les représentants librement désignés de toutes ces catégories sociales qui auront la responsabilité du fonctionnement de la Sécurité Sociale conçue dans l'intérêt exclusif des bénéficiaires.

Ceci permet enfin d'écartier définitivement la crainte de toute étatisation.

Composition des Conseils d'Administration

La loi du 30-10-46 dispose que les Conseils d'Administration des Caisses Primaires de Sécurité Sociale comprennent :

— pour les trois quarts, des représentants élus des travailleurs relevant de la Caisse.

— pour le quart, des représentants élus des employeurs.

De même, les Caisses d'Allocations Familiales, non agricoles, sont administrées par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par les allocataires relevant de la Caisse.

Le Conseil comprend :

— pour moitié, des représentants des travailleurs salariés.

— pour un quart, des représentants des travailleurs indépendants.

— pour un quart, des représentants des employeurs.

Les administrateurs sont élus, dans chaque catégorie au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle. Le panachage n'est pas interdit par la loi.

Qui est Electeur ?

1. Caisse Primaire de Sécurité Sociale.

Dans la catégorie de travailleurs, sont électeurs les assurés sociaux obligatoires ou volontaires, de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français âgés de dix huit ans au moins, relevant de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant la déchéance de droits politiques.

Sont également électeurs dans la même catégorie les assurés sociaux de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité étrangère, résidant depuis 2 ans au moins en France, âgés de dix-huit ans au moins relevant de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale, sous réserve qu'ils soient pourvus d'une carte de travailleur délivrée par le Ministre du Travail et n'aient jamais subi une des condamnations prévues ci-dessus.

C'est à la date du 15 janvier 1947 que sont appréciées les conditions indiquées : nationalité, âge, qualité d'assuré social.

Il y a lieu de préciser à cet égard que sont électrices toutes les personnes qui sont assujetties au régime général des Assurances Sociales depuis le 1-1-47 et notamment les cadres, les fonctionnaires civils et magistrats en activité ou en retraite, etc... et cela alors même que les intéressés n'auraient pas encore été immatriculés dans l'assurance à la date du 15-1-47.

Les pensionnés d'invalidité des assurances sociales et les pensionnés de vieillesse sont également électeurs. Il n'en est pas de même des titulaires d'une pension de veuf ou de veuve. Ceux-ci n'ayant pas la qualité d'assurés, mais seulement d'ayants droit d'un assuré social.

Le personnel navigant de la navigation fluviale qui relève d'une Caisse Primaire de Sécurité Sociale particulière ne peut participer aux élections du Conseil d'une autre Caisse.

Enfin, les assurés malades à la date du 15-1-47 ont dû également être portés sur les listes établies par leur employeur.

Dans la catégorie des employeurs sont électeurs toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, qui sont tenues de payer des cotisations au titre des Assurances Sociales à la Caisse Primaire de Sécurité Sociale pour les assurés obligatoires qu'elles emploient, sous réserve qu'elles n'aient pas été condamnées à l'une des peines entraînant la déchéance de droits politiques.

Les mêmes dispositions que celles prévues pour les salariés sont applicables aux employeurs de nationalité étrangère.

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné à cet effet.

Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre d'assurés obligatoires qu'il emploie dans le ressort de la Caisse, soit :

— Une voix s'il n'occupe pas plus de 100 assurés.

— Une voix en plus pour chaque centaine ou fraction de centaines supplémentaires.

Aucun employeur ne peut avoir plus de 20 voix.

C'est également à la date du 15-1-47 que sont appréciées les conditions indiquées ci-dessus, âge, nationalité, etc.

Sont bien entendu compris, dans cette catégorie, les personnes qui emploient du personnel domestique, y compris les femmes de ménage.

C'est en principe le chef de famille qui a la qualité d'employeur, donc d'électeur.

Le propriétaire d'un immeuble qui emploie un concierge est un électeur de la catégorie employeurs. Il ne peut se faire remplacer par le gérant de l'immeuble. Ce n'est qu'au cas où le propriétaire est une personne morale que le gérant peut être désigné pour la représenter.

Un employeur, personne physique, qui possède plusieurs établissements, ne peut voter que pour l'élection du Conseil d'Administration de la Caisse dont relève le siège de son principal établissement. Au contraire, si l'employeur de ces établissements est une personne morale, il peut désigner en vue du vote un mandataire dans chacune des circonscriptions de Caisse.

Par conséquent, une même personne peut être appelée à voter à la fois dans la catégorie des travailleurs en qualité de salarié et dans la catégorie des employeurs en qualité d'employeur d'une femme de ménage, et également en qualité de mandataire d'une personne morale.

2. Caisse d'allocations familiales.

Sont électeurs, dans chaque catégorie d'administrateurs, les allocataires de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère qui ont droit aux prestations familiales au titre du mois de janvier 1947, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant déchéance des droits politiques. Les allocataires ayant qualité de représentant d'une personne morale ne peuvent voter que dans la catégorie des employeurs. Le plus souvent l'allocataire est le chef de famille. En aucun cas le père et la mère ne peuvent être simultanément considérés comme allocataires.

Le 24 Avril, il faut voter pour les Listes d'Union pour la défense de la Sécurité Sociale présentées par la C. G. T.

En raison des Elections des Conseils d'Administration des Caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales qui doivent avoir lieu le 24 Avril 1947, les adversaires de la classe ouvrière ont déclenché de nombreuses attaques contre la Sécurité Sociale et surtout contre la loi du 22 Mai 1946.

Le véritable but de cette campagne tандancieuse est de discréditer la Sécurité Sociale, dont les organismes actuels sont dirigés par des Conseils d'Administration dont les deux tiers des membres sont des salariés appartenant à la Confédération Générale du Travail.

Le Plan de Sécurité Sociale, y compris la loi du 22 Mai 1946, place notre pays à l'avant-garde du progrès social, car, ce qui est certain, aucune nation ne possède actuellement un régime de protection nationale aussi complet.

La Sécurité Sociale est basée sur une solidarité qui lie toutes les catégories de citoyens français quelles que soient leurs ressources et leurs professions, c'est le bien portant qui doit payer pour le malade, le riche pour le pauvre, le jeune pour le vieux, etc...

Elle garantit complètement la sécurité de la famille des travailleurs, elle améliore les anciennes prestations des assurances sociales et elle en crée de nouvelles.

La Sécurité Sociale qui couvre tous les risques sans exception, actuellement, les assurances sociales, les accidents du travail et les allocations familiales, et sans doute prochainement, les congés payés et le chômage, subit depuis sa mise en place, des attaques violentes et qui ne sont qu'une partie de la contre-offensive que le grand patronat et la haute finance développent contre la réalisations sociales obtenues par la classe ouvrière depuis la Libération.

On tente de revenir au pluralisme des caisses d'affinités avec l'espoir d'y introduire à nouveau les influences patronales et confessionnelles, on veut également morceler la Sécurité Sociale par l'application de régimes spéciaux, et tout cela, c'est surtout pour compromettre le champ d'activité de la loi.

Pour les élections du 24 Avril, on n'ignore pas que l'appoint des forces de la réaction n'est donné aux anciens adversaires de la Sécurité Sociale que pour mieux en saper ses principes essentiels et diminuer l'autorité de la C. G. T. qui a joué un rôle très important dans l'élaboration et le vote de cette loi sociale.

Quand on pense à la multiplicité de projets de modifications soumis au Parlement, il fallait bien supposer que de la part d'adversaires, les militants de la C. G. T. qui n'ont pas hésité à prendre la responsabilité de mettre sur pied les organismes de la Sécurité Sociale soient l'objet d'une campagne violente de mensonges et de calomnies.

On a essayé de dénigrer tout ce qui a été fait, arguant même que les travailleurs n'avaient pas les capacités suffisantes pour assurer eux-mêmes la gestion des caisses de Sécurité Sociale.

Et pourtant, malgré les difficultés rencontrées, lesquelles furent nombreuses, les Conseils d'Administration, en majorité composés de militants de nos Unions Départementales et de nos Unions Locales, ont eu conscience de l'importance sociale de leur rôle et ont su s'en acquitter dans de bonnes conditions.

Ce sont ces militants qui, avec dévouement et compréhension, ont eu à supporter tout le poids de la mise en application de cette loi sociale et qui, depuis le 1er Juillet 1946, portent devant le pays la responsabilité de neuf mois de gestion de Sécurité Sociale, malgré cela, ils ont obtenu des résultats que personne ne peut réfuter et que leurs prédécesseurs dans les Conseils d'Administration des Caisses d'Assurances Sociales n'avaient pu réaliser.

En conséquence, les élections du 24 Avril doivent affirmer la volonté de la classe laborieuse de continuer l'application du programme actuel et d'apporter au fonctionnement de la loi tous les perfectionnements.

Pour cela, il faut que tous les travailleurs manuels et intellectuels participent aux élections et savent assurer le succès des candidats présentés par la Confédération Générale du Travail.

En vue de la défense et de l'amélioration de cette loi sociale, il faut voter et faire voter pour les Listes d'Union pour la Défense de la Sécurité Sociale présentées par la C. G. T.

Fernand RICOU.

La Puissance Syndicale doit s'affirmer !...

Le 1er Mai 1947 se déroule dans le cadre d'une situation, dont nous ne devons ni exagérer, ni minimiser, la gravité. Tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur, les événements ne peuvent nous laisser indifférents, car nous sentons tous, les répercussions qu'ils peuvent avoir pour le pays et la classe ouvrière, en particulier.

Ce que nous enregistrons aujourd'hui est la conséquence d'une politique de faiblesse, à l'égard de ceux qui devaient rendre des comptes sur leurs agissements antinationaux, et qui ont bénéficié d'une indulgence coupable.

Alors que les travailleurs, répondant à l'appel de leurs organisations syndicales, fournissaient un gros effort pour le redressement de leur pays, les trusts et leurs agents mettaient tout en œuvre, pour briser cet élan (sabotage de la production, salaires insuffisants, hausse des prix) dans le but évident de créer le découragement et le mécontentement dans nos milieux.

A la vérité, le but recherché, et poursuivi aujourd'hui encore, est l'asservissement de la classe ouvrière, dont l'évolution et la cohésion constituent un danger pour les privilèges du capitalisme.

Aussi, après avoir tenté, sans succès, de semer la division dans nos rangs, ce dernier, battu sur le terrain de la production, s'employa à détruire les résultats obtenus par la C.G.T. en matière revendicative, escomptant une lassitude des ouvriers et l'affaiblissement de la force syndicale.

Les masses laborieuses n'ont pas été dupes de cette manœuvre, que l'on ne renouvelle pas, avec chance de réussite, si peu de temps après l'expérience douloureuse que nous venons de vivre.

Certes un mécontentement très légitime existe dans le monde du travail, qui s'indigne de certaines injustices, mais il ne se méprend pas sur les responsabilités et comprend qu'il n'y a que l'union de ses forces qui peut y mettre un terme.

De plus, la classe ouvrière a conscience que sa situation ne peut s'améliorer que dans le cadre d'un régime démocratique, aussi les récentes découvertes de complots, de dépôts d'armes, les scandales financiers, les manifestations anti-républicaines, lui rappellent étrangement une période qui n'est pas si lointaine, où après l'échec du coup de force du 6 février ce fut la tragédie de 39 à 44.

Aujourd'hui nous devons nous inspirer des enseignements du passé, pour faire face à toutes les éventualités, que la réaction pourrait nous imposer.

Sur le plan extérieur, nous avons également des raisons de ne pas être satisfaits, la bienveillance dont bénéficie l'Allemagne, au détriment des puissances démocratiques, victimes des destructions nazies, soulève chez nous des protestations bien compréhensibles.

Serait-il logique que nos industries, dont l'activité réduite bien souvent, ne fournissent qu'une partie de leurs possibilités, faute de certaines marchandises, notamment de charbon, alors que le droit acquis aux réparations par notre pays, lui permet de prétendre à une certaine quantité de la production charbonnière de la Rhur.

Les craintes exprimées par la Fédération syndicale mondiale sur l'insuffisance des mesures de dénazification pratiquées en Allemagne, la reconstitution même de groupements, d'inspiration hitlérienne, le maintien du sanglant régime Franco, l'oppression du peuple grec, se trouvent très naturellement partagés par le mouvement syndical français, qui ne saurait négliger les dangers, que de telles constatations représentent pour nous.

Aussi n'est-il pas trop d'appeler tous les travailleurs à une extrême vigilance, à resserrer encore davantage les liens entre eux, afin de faire échec à toutes les tentatives dirigées contre la démocratie et nos libertés.

C'est sous le signe de l'Union le plus large, que nous devons réaliser, le 1er Mai, dans tous les centres du département, des rassemblements de masse, où s'affirmera la puissance syndicale.

Union Départementale.

Assistez tous aux Meetings

NANTES. — Avec le concours des camarades GERNIGON, secrétaire de l'Union Locale; GOUDY, secrétaire général de l'Union Départementale; BOTHEREAU, secrétaire de la Confédération Générale du Travail.

SAINT-NAZAIRE. — Avec le concours des camarades QUENHERVE, secrétaire de l'Union Locale; SEMAT, secrétaire de la Fédération des Métaux, délégué de la C.G.T.

ANCENIS. — Avec le concours des camarades GUÉNEAU, secrétaire de l'Union Locale; RICOU, secrétaire de l'Union Départementale.

BASSE-INDRE. — Avec le concours du camarade VAILLANT, secrétaire général du Syndicat du Bâtiment de Nantes.

BLAIN. — Avec le concours du camarade CAUDREC, secrétaire-adjoint du Syndicat des Métallurgistes de Nantes.

CHATEAUBRIANT. — Avec le concours des camarades MORIN, secrétaire de l'Union Locale; JACQUET, secrétaire de l'Union Départementale.

CLISSON. — Avec le concours du camarade GARRAUD, secrétaire du Syndicat des Cheminots de Nantes.

COUERON. — Avec le concours des camarades LANOE, de la Fédération du Bâtiment; ROLLAND, secrétaire de l'Union Locale de Nantes.

GUÉMENÉ-PENFAO. — Avec le concours du camarade BANGY, secrétaire du Syndicat des Produits Chimiques de Nantes.

HÉRIC. — Avec le concours du camarade RÉGNIER, secrétaire du Syndicat de l'Alimentation de Nantes.

LA BERNERIE et PORNIC. — Avec le concours du camarade LE CALLO, secrétaire du Syndicat des Officiers de la Marine Marchande.

LA MONTAGNE et INDRET. — Avec le concours du camarade GARRIC, de la Commission Administrative de l'Union Départementale.

LE PELLERIN. — Avec le concours du camarade GAUDIN, secrétaire du Syndicat des Métaux de Nantes.

NOZAY. — Avec le concours du camarade THOMARÉ, secrétaire du Syndicat des Municipaux de Nantes.

PAIMBEUF. — Avec le concours du camarade MONTFORT, secrétaire-adjoint de l'Union Locale de Saint-Nazaire.

PONTCHATEAU. — Avec le concours du camarade DEBATISSE, secrétaire-adjoint du Syndicat des Métallurgistes de Saint-Nazaire.

SAINTE-PAZANNE. — Avec le concours du camarade BERTRAND, secrétaire du Syndicat des Sports de Nantes.

SOULVACHE. — Avec le concours du camarade DANIEL, secrétaire du Syndicat des Métaux de Nantes.

Manifestez votre volonté de vivre
en Hommes et en Femmes Libres

FÊTE DU TRAVAIL Journée Revendicative et de Rassemblement pour la Démocratie

Répondant à l'appel de la C.G.T., les travailleurs célébreront, le 1er mai 1947, les victoires remportées par leurs efforts, sur le FRONT de la PRODUCTION.

Dans le secteur nationalisé, Chemins de fer, Houillères, Electricité, Gaz, les niveaux de 1938 sont largement dépassés, 134 % pour l'ENSEMBLE.

Dans l'industrie privée où les travailleurs ont dû lutter contre le sabotage et le freinage, la progression est constante, 90 % DE LA PRODUCTION de 1938.

MAIS CE MAGNIFIQUE EFFORT DES MASSES TRAVAILLEUSES N'A PAS AMÉLIORÉ, COMME IL SE DEVAIT, LEURS PROPRES CONDITIONS D'EXISTENCE.

Les salaires sont coefficient 4,8, alors que le coût de la vie dépasse 8 fois celui d'avant-guerre.

La part du travail dans le revenu national était de 45 % en 1938, elle est de 40 % en 1946, pendant que celle du capital passe de 27 % en 1938 à 40 % en 1946.

LA CLASSE OUVRIÈRE NE PEUT ACCEPTER QU'UNE TELLE SITUATION SE PROLONGE ET QUE SON EFFORT DE PRODUCTION NE PROFITE QU'AUX INDUSTRIELS ET SPECULATEURS.

C'est pourquoi, ELLE REVENDIQUERA, le 1er Mai, dans des démonstrations puissantes :

— La solution du problème général des salaires, en MAI 1947, conformément aux promesses gouvernementales.

— Les primes à la production et au rendement qui restitueront aux travailleurs, une part légitime du revenu des entreprises, dont la productivité est améliorée par leurs efforts communs.

— Le relèvement à 84.000 francs (salaire minimum vital) du plancher de l'imposition sur le revenu.

— La confiscation des stocks illicites, le châtiement des spéculateurs, la révision des prix abusifs, le retour au coefficient maximum 8 des prix dépassant ce pourcentage.

— La suppression de tous les intermédiaires inutiles qui pèsent

lourdement sur la production, et la simplification des circuits commerciaux.

— La mise au travail des oisifs, parasites et trafiquants du marché noir, chaque homme valide de 18 à 55 ans devant justifier d'un travail utile.

Le 1er MAI 1947 sera aussi pour les travailleurs, une journée de démonstrations ardentes pour la DÉMOCRATIE contre les menées réactionnaires et toutes les tentatives de porter atteinte à la Constitution et aux libertés républicaines.

En accord avec la Fédération Syndicale Mondiale et la C.G.T., ils manifesteront contre les forces réactionnaires qui, dans le monde, visent à une nouvelle guerre, pour une paix juste et durable, dans le respect du droit des peuples à se donner des libres institutions démocratiques.

Enfin, la C.G.T. est convaincue que tous les Français des villes et des campagnes, épris de liberté et de progrès, participeront à ces démonstrations pour la PAIX et la RÉPUBLIQUE. LA C. G. T.

Le 1er Mai à Saint-Nazaire Fête et Exposition du Travail

Partie Music-Hall

LES MONETT'S SISTERS Première danse : Claquettes.

La chanteuse Raymonde GUERIN.

Attraction acrobatique : LYS AND FYOR.

Le comique Jean KELMA.

LES MONETT'S SISTERS Deuxième danse : Tarentelle.

LES GASTY, Jongleurs sportifs.

Le fantaisiste dynamique JO SAEL.

Les excentriques JACK et NELLY.

LES MONETT'S SISTERS Troisième danse : Danse Russe.

LES ADEX Acrobates cascadeurs comiques.

Partie Sportive

Individuelle cycliste. — Match de basket. — Relais des apprentis.

Exposition du Travail

Exposition des apprentis des divers chantiers de constructions navales et aéronautiques et des ouvriers de la F.P.A.

Le 1er Mai à Chateaubriant Fête du Travail

PROGRAMME MATINÉE

9 heures : RASSEMBLEMENT à la Mairie. Pointage des cartes au 1er étage.

9 h. 30 : GRAND MEETING (Salle des Fêtes), avec le concours du Camarade G. JACQUET, Secrétaire de l'Union Départementale.

11 heures : DÉPART DU DÉFILÉ qui, avec le concours de l'HARMONIE MUNICIPALE, parcourra les rues de la ville et se dirigera vers la Sablière pour rendre hommage aux neuf camarades syndicalistes fusillés par les nazis. Dépôt de gerbes.

APRÈS-MIDI

12 h. 30 : RETOUR A L'HOTEL DE VILLE. et dislocation.

13 h. 30 : STADE MUNICIPAL (rue de Vitré)

avec les équipes premières de P.A. L. C. Messac, Vitré, etc... qui disputeront la Coupe du Travail, offerte par l'Union Locale des Syndicats.

20 h. 30 : MARCHÉ COUVERT : GRAND BAL POPULAIRE

Orchestre musette réputé — Vestiaire, Buffet, Bar

Entrée du Bal : 10 francs.

1^{er} Mai 1947, à 15 heures, au Champ de Mars
GRAND GALA ARTISTIQUE

organisé par l'Union Départementale et l'Union Locale des Syndicats Confédérés
 et réalisé par le Syndicat National des Artistes de Variétés de Paris



ROBERTE MARNA

La créatrice du Bal défendu
 Vedette du disque et de la Radio



LE TRIO AERAS

La grande attraction
 INTERNATIONALE



PATRICE et MARIO

Les Vedettes du Disque
 et de la Radio



DU RIRE AVEC :
ANDRHEL

(de l'A.B.C.)
 Le sosie de Fernandel



De la Force et du Rire avec :
LES BARROK'S
 BARRISTES DE MEDRANO



De la Fantaisie avec :
PIERRE FRANÇAY
 (de Bobino)



Le spirituel chansonnier
MARCEL FORT



DE LA JOIE AVEC :
WILLY ET TONTO LES CLOWNS MUSICAUX
 des Grands Cirques Parisiens



Un défi aux lois de l'équilibre
LES MARJAKY'S

LOUISETTE PASCAL
 1^{re} danseuse-étoile, maîtresse de ballet

MONA ROSALBA
 1^{re} danseuse demi-caractère

MICHELINE MARVILLE
 1^{re} danseuse travestie

et le CORPS DE BALLET DU THEATRE GRASLIN

Le spectacle sera animé par
Marcel FORT

GRAND ORCHESTRE DES ARTISTES MUSICIENS NANTAIS
 Sous la direction de Monsieur Robert LAFFRA

PIANISTE
 des Concerts Parisiens

à 18 heures 30, **BAL POPULAIRE**

PRIX DES PLACES :

Pour le Gala : 30 francs. — Tout acheteur d'une carte d'entrée à 20 francs et de 5 billets de tombola à 2 francs aura droit également à l'entrée du Gala. Les Enfants d'âge scolaire, accompagnés de leurs parents, entreront gratuitement. Prix du Bal : 10 francs.

La Loi du 22 Mai 1946

concernant l'Assurance Vieillesse généralisée

SON BUT DE SOLIDARITÉ

La première Assemblée Constituante avait voté, à l'unanimité, une loi portant la date du 22 mai 1946 et généralisant la Sécurité Sociale à l'ensemble de la population.

Mais l'application de cette loi était repoussée à une date ultérieure, en attendant que l'indice de la production française ait atteint un certain pourcentage par rapport à celui de 1938. En effet, l'économie française n'était pas en mesure de supporter sans danger cette charge supplémentaire.

Toutefois, la situation des Vieux et Vieilles de France qui ne peuvent plus travailler, devenant par l'augmentation constante du coût de la vie et la dépréciation de la valeur de l'argent chaque jour plus angoissante, la loi du 22 mai a prévu que l'on pourrait, sans attendre, généraliser la Sécurité Sociale, uniquement pour le risque vieillesse.

C'est ainsi qu'une loi du 13 septembre 1946, également votée à l'unanimité, a décidé de faire procéder à l'immatriculation de l'ensemble de la population française, en vue d'assurer chacun contre le risque vieillesse et de financer l'allocation aux Vieux pour tous ceux qui en ont besoin.

Les Caisses de Sécurité Sociale ont donc été chargées d'effectuer l'immatriculation de toutes les personnes visées par la loi du 22 mai 1946. Le paiement des cotisations débutera à partir du 1er avril prochain.

Ces cotisations permettront, en premier lieu, de secourir immédiatement tous ceux — anciens assurés sociaux ou non — que l'âge empêche de travailler et dont les ressources actuelles sont insuffisantes pour vivre décemment.

En outre, la généralisation de l'assurance vieillesse obligera ceux qui aujourd'hui sont valides et productifs à cet effort de prévoyance sans lequel ils risqueraient de connaître la gêne et la misère, le jour où atteints par l'âge, ils ne seront plus en mesure de gagner leur vie.

Il s'agit donc d'un vaste mouvement de solidarité nationale qui, dans notre pays appauvri par la guerre constitue le seul moyen de soulager bien des misères.

C'est d'ailleurs sur ce même principe que repose la loi du 22 mai 1946 elle-même.

En effet, on s'est enfin rendu compte que le standing de vie de chaque individu n'est jamais immuable, ni à l'abri des vicissitudes de l'existence. Tel ménage relativement aisé, lorsque le père de famille travaille normalement, connaît une situation de plus en plus difficile lorsque la maladie s'y installe, lorsque les charges de famille croissent, lorsque l'impossibilité de travailler — quelle qu'en soit la cause — survient brutalement.

Pour éviter cela ou pour en atténuer les conséquences au maximum, seule une vaste assurance nationale dégagée de tout esprit de lucre et de profit, est réalisable.

D'autre part, six années de sous-alimentation et de privations ont dangereusement atteint la santé publique dans son ensemble. La guerre a dévasté certains hôpitaux, certains établissements de soins et de cure, l'équipement sanitaire du pays doit être complètement réorganisé.

Là aussi, seul un élan généreux de tous peut permettre une politique rationnelle et coordonnée, de prévention. Il faut faire décroître les courbes de maladie, il faut construire de nouveaux sanas, il faut moderniser et réaménager certains hôpitaux, il faut veiller attentivement à la santé des futures et des jeunes mamans, il faut entourer les nourrissons des soins les plus attentifs, pour enrayer le vieillissement de la population française.

Seuls, jusqu'ici les assurés sociaux bénéficiaient des dispositions prévues par la loi sur les Assurances Sociales. Mais un grand nombre d'autres travailleurs — et notamment les artisans et petits commerçants — dont la situation économique est si voisine de celle des salariés — se trouvaient démunis de tout secours en cas de maladie, accident, maternité, vieillesse. C'est donc surtout à eux que s'adresse la loi du 22 mai 1946, c'est donc eux qui en seront les principaux bénéficiaires.

Mais il a été dit et écrit beaucoup de choses sur la généralisation de la Sécurité Sociale et sur ce texte en particulier. Parmi ces choses, il en est un certain nombre d'inexactes ou de fantaisistes.

Par contre, il est certain que ce n'est que dans la mesure où l'on est exactement et complètement informé que l'on peut juger en toute équité.

LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LA MUTUALITÉ

Le Conseil d'administration et la Direction de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes, font connaître qu'aux termes d'un accord signé par la Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale et la Fédération Nationale de la Mutualité Française, il a été convenu que les deux organisations s'engagent chacune en ce qui la concerne et dans l'intérêt supérieur des assurés, à contribuer le plus efficacement possible à l'application loyale et complète des dispositions générales relatives à la participation de la Mutualité à l'application de la Sécurité Sociale.

A cet effet, la Fédération Nationale des organismes de Sécurité Sociale recommande à ses organismes affiliés de faire le plus large appel aux sociétés et unions de sociétés mutualistes pour le service des prestations en confiant à ces groupements, soit pour leurs membres, soit pour les assurés sociaux d'une circonscription ou, suivant le cas, d'une entreprise déterminée, l'un des rôles prévus par la loi votée le 27 février 1947.

De son côté, la Fédération Nationale de la Mutualité Française agira auprès de ses ressortissants pour les inciter à apporter aux Caisses l'entier concours de leur organisation et de leur expérience avec le même esprit de collaboration dont elles témoignèrent dans le fonctionnement des assurances sociales.

SECTION LOCALE A ANCENIS

Poursuivant son programme de décentralisation, une nouvelle Succursale a ouvert ses guichets le 1er avril prochain, à Ancenis, Caserne Rohan, pour tous les assurés des 28 communes de l'arrondissement (il est rappelé que les assurés agricoles ne dépendent pas de la Caisse Primaire de Nantes).

Les bureaux seront ouverts au public tous les jours de la semaine, sauf le samedi après-midi, le matin, de 8 h. à 11 h., l'après-midi, de 13 h. 30 à 17 h. 15.

Le SYNDICAT des Ouvriers, Ouvrières des Tabacs
ORGANISE LE 20 AVRIL
A LA BOURSE DU TRAVAIL
GRAND CONCERT BAL
Entrée unique : 40 francs

Les catégories de personnes assujetties à la loi

A la suite d'une loi votée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale, le 13 septembre dernier, l'ensemble de la population française doit être immatriculé à la Sécurité Sociale. Cette immatriculation a pour but immédiat d'assurer chacun contre le risque Vieillesse et de financer l'allocation aux Vieux.

C'est à partir du 1er avril 1947 que les cotisations prévues par la loi du 22 mai 1946, portant généralisation de la Sécurité Sociale, commenceront à être perçues.

En principe, tous les Français résidant sur le territoire métropolitain, doivent être immatriculés, avant le 1er avril prochain.

Les seules exceptions sont les suivantes :

1° Les assurés sociaux eux-mêmes déjà immatriculés, c'est-à-dire tous les salariés, quel que soit le montant de leur salaire ;

2° Les fonctionnaires qui sont assujettis au régime général de la Sécurité Sociale depuis le 1er janvier 1947 et qui, à ce titre, sont déjà en cours d'immatriculation ;

3° Certaines catégories de travailleurs qui bénéficient d'un régime spécial de Sécurité Sociale : employés titulaires de la S.N.C.F., marins, mineurs, salariés des exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz (Electricité de France et Gaz de France), les salariés de la Compagnie Générale des Eaux, de la Banque de France et de la Banque d'Algérie, les salariés de l'Opéra, Opéra-Comique et Comédie Française ;

4° Les enfants de moins de 16 ans, à charge de leurs parents. Ceux de moins de 17 ans, qui sont en apprentissage et ceux de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études ou sont atteints de maladies incurables ;

5° Les personnes âgées de plus de 65 ans n'exerçant aucune activité professionnelle, ainsi que les personnes âgées de 60 ans au moins, reconnues incapables au travail et bénéficiant de ce chef, d'une pension de vieillesse ou de l'allocation aux vieux, anticipée ;

6° Les infirmes ou incurables privés de ressources, les titulaires d'une pension d'invalidité acquise au titre des Assurances Sociales, les titulaires d'une rente accident du travail, ou d'une pension militaire, lorsqu'ils sont absolument incapables d'exercer une activité professionnelle quelconque ;

7° Les chômeurs complets inscrits à un Office du Travail ;

8° Les personnes autres que les assurés sociaux, âgées de plus de 65 ans et titulaires d'une pension de vieillesse ou de l'allocation aux Vieux Travailleurs.

Par conséquent, sauf les exceptions ci-dessus qui sont limitatives, toutes les autres catégories de travailleurs doivent être immatriculés. Ce sont notamment :

— Les artisans, les commerçants, les industriels et de façon générale tous les employeurs ;

— Les travailleurs des professions libérales : médecins, avocats, avoués, huissiers, notaires, précepteurs, etc. ;

— Les conjoints des salariés, des artisans, commerçants et des travailleurs des professions libérales, lorsque ces conjoints n'exercent eux-mêmes aucune activité professionnelle.

Aucune distinction n'est donc faite entre les travailleurs des villes et les « quos tub » situés dans les zones assujetties dans les mêmes conditions lorsqu'ils rentrent dans l'une des catégories prévues par la loi du 22 mai 1946.

Il s'agit donc bien d'une loi de solidarité nationale qui s'appliquera aussi bien au travailleur à faible salaire qu'à l'industriel fortuné, à l'avocat, qu'à l'artisan, à l'ouvrier d'usine qu'à l'ouvrier agricole.

Mais il est bien entendu que ces diverses catégories de personnes n'auront pas à verser des cotisations identiques, sans quoi cela constituerait une violence injuste.

De même que pour les assurés sociaux, la cotisation sera proportionnelle aux ressources, puisque calculée en pourcentage sur celles-ci. Pour la plupart des assujettis, les ressources seront évaluées sur le montant du revenu net, pour les autres, sur un chiffre minimum forfaitaire.

Malgré que cette cotisation soit obligatoire pour la quasi totalité des Français, dans les conditions que nous venons d'examiner, on ne peut malgré les apparences, parler d'un impôt.

En effet, l'impôt est perçu par le Trésor, c'est-à-dire par l'Administration. Les sommes qu'il draine sont inscrites au budget de l'Etat. Par contre, les cotisations de Sécurité Sociale sont perçues par les Caisses de Sécurité Sociale qui sont administrées par les représentants librement élus des bénéficiaires de la législation. Les sommes constituées par ces cotisations ne sont utilisées exclusivement que pour le service des prestations, le fonctionnement des organismes et le financement de la politique sanitaire et sociale des Caisses de Sécurité Sociale. Il n'y a donc pas de compression possible de dépenses, comme ce serait le cas si les cotisations étant versées au budget général, celui-ci venait à être déficitaire. Or, l'expérience de ces dernières années nous apprend que ce danger serait réel.

Comment sont calculées les Cotisations

Une certaine émotion s'est manifestée dans différentes parties de l'opinion en présence de l'application à compter du 1er janvier 1947 de la législation nouvelle sur l'assurance vieillesse étendue obligatoirement à l'ensemble de la population par la loi du 22 mai 1946 votée à l'unanimité par l'Assemblée constituante. En effet, désormais tous les éléments non salariés de la population qui, jusqu'à présent, étaient demeurés en dehors du champ d'application des assurances sociales : les artisans, industriels, commerçants, les personnes exerçant une profession libérale, les exploitants agricoles, les oisifs eux-mêmes, sont obligatoirement tenus de verser une cotisation au titre de l'assurance-vieillesse et bénéficient en contrepartie des pensions et rentes prévues par cette assurance.

Il importe de préciser les modalités d'application de cette loi et de rectifier certaines informations erronées qui ont été données.

La cotisation est calculée en se basant sur les ressources de chacun dans les conditions suivantes :

1° Personnes exerçant une activité professionnelle non salariée.

Pour ces personnes, les cotisations sont calculées sur leur revenu professionnel, tel qu'il y est déterminé pour l'établissement des impôts cédulaires. Toutefois, ce revenu ne peut être inférieur ni au gain du salarié le mieux rémunéré employé par l'intéressé (lorsque celui-ci est un employeur) ni au salaire de base, du manoeuvre de la catégorie la moins favorisée travaillant au chef-lieu du département (pour ceux qui n'occupent pas de salariés).

2° Conjoints n'exerçant aucune activité professionnelle des assurés sociaux, des fonctionnaires et des personnes visées au § 1 ci-dessus.

Pour ces personnes, les cotisations seront calculées sur le montant minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de 65 ans, c'est-à-dire à l'heure actuelle sur la base de 15.000 francs par an.

3° Personnes n'entrant dans aucune des catégories définies aux deux paragraphes ci-dessus :

— Pour les personnes assujetties à l'impôt général sur le revenu sur le montant du revenu net.

— Pour les autres personnes, sur la moitié du salaire de base du manoeuvre de la catégorie la moins favorisée travaillant au chef-lieu du département.

Enfin, les gains et revenus annuels pris comme base de calcul ainsi que nous venons de le voir, ne sont comptés que pour 150.000 francs lorsqu'ils viennent à dépasser ce chiffre.

Rappels que sont exonérés de toute cotisations :

— Les enfants à charge de moins de 16 ans, ou de moins de 17 ans lorsqu'ils sont en apprentissage, ou de moins de 20 ans lorsqu'ils poursuivent leur études ou sont infirmes ou incurables.

— Les personnes âgées de plus de 65 ans n'exerçant aucune activité professionnelle, ainsi que les personnes âgées de 60 ans au moins, incapables au travail et bénéficiant de ce chef, soit d'une pension de vieillesse, soit de l'allocation anticipée.

— Les infirmes et incurables privés de ressources.

— Les titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail ou d'une pension au titre militaire, lorsqu'ils sont absolument incapables d'exercer une activité professionnelle quelconque.

— Les chômeurs complets inscrits à un Office du Travail.

— Les personnes autres que les salariés âgées de plus de 65 ans, et titulaires soit d'une pension de vieillesse, soit de l'allocation aux vieux travailleurs.

Le taux de la cotisation prévu par la généralisation de l'assurance-vieillesse est fixé à 9 % des gains, ressources et revenus déterminés comme nous venons de le voir.

Pour prendre un exemple qui intéresse près de 7 millions de personnes, le montant de la cotisation annuelle pour les femmes qui se consacrent chez elles à l'éducation de leurs enfants ou à l'entretien du foyer sera de :

$$150.000 \text{ fr.} \times 9 \% = 1.350 \text{ fr.}$$

Cette cotisation leur assure à 60 ans une retraite proportionnelle à leurs versements, avec, sous certaines conditions, un minimum garanti, et à 65 ans à une allocation au moins égale à celle des vieux travailleurs.

Toutes les indications contenues dans cet article ne s'appliquent pas aux professions agricoles ou forestières.

LE REGIME DE LA LOI Est-il plus défavorable que celui applicable aux Salariés

A ce sujet, il faut attirer l'attention sur les deux points suivants :

a) La cotisation de 9 % exigée par l'assurance vieillesse ne dépasse pas la fraction de la double contribution affectée au même risque sous le régime applicable aux salariés ;

b) Le salarié cotise, dans la plupart des cas, sur la totalité de son salaire, tandis que pour beaucoup de bénéficiaires de la loi du 22 mai, la cotisation est assise, soit sur un revenu fictif qui est à la fois un minimum et un maximum, soit sur un revenu qui sera manifestement inférieur en fait, aux ressources réelles.

Il convient de rappeler, en effet, que les renseignements fournis par le fisc et dont on est obligé de tenir compte, permettent de conclure que, dans l'ensemble, les revenus déclarés à l'impôt cédulaire sont nettement inférieurs aux ressources de la plupart des intéressés et que ces derniers ne cotiseront vraisemblablement pas sur des bases supérieures à celles qui permettent d'établir leur contribution au fisc.

Il s'ensuit que la cotisation de 9 % sera souvent proportionnellement moins lourde pour les travailleurs

indépendants que celle de 6 % qui incombe aux salariés.

Quant à l'argument tiré de l'inégalité des prestations, il est évidemment sans valeur puisque les prestations vieillesse seront identiques sous les deux régimes. Certes, les travailleurs indépendants seront, par contre, privés du bénéfice des indemnités journalières de maladie.

Mais, pour l'instant la question ne se pose pas et on ne voit pas pourquoi on la soulève à l'heure actuelle puisque l'extension aux autres risques n'est pas décidée et qu'aucun accord n'est intervenu jusqu'à maintenant sur la cotisation à fixer en contrepartie de cette extension.

Il faut, d'ailleurs, indiquer que la cotisation qui sera réclamée aux travailleurs indépendants pour la couverture des risques autres que la vieillesse ne pourra porter le taux global de la cotisation à plus de 14 % pour tenir compte, précisément, du fait que le bénéfice des indemnités journalières ne pourra leur être accordé étant donné la difficulté à peu près insurmontable que présentent de cette nature pour cette catégorie de travailleurs.

Les Allocations Familiales

SALAIRES MOYENS DU DÉPARTEMENT

Les salaires moyens mensuels, servant de base au calcul des différentes prestations familiales sont, pour le département de la Loire-Inférieure, fixés, depuis le 1er janvier 1947, ainsi qu'il suit :

1. — Saint-Nazaire 4.800 fr.
2. — Nantes, Bouguenais, Couëron, Indre (Ht et Basse), La Montagne, Orvault, Rezé, Saint-Herblain, Sainte-Luce, St-Sébastien 4.750 fr.
3. — Le Pellerin, St-Jean-de-Boiseau, Trignac, Vertois 4.650 fr.
4. — Donges 4.350 fr.
5. — Châteaubriant 4.300 fr.
6. — La Baulle, Le Poulguen, Montoir, Pornichet 4.100 fr.
7. — Batz, Escoublac, Guérande, La Turballe, Le Croisic, Palmbeuf, St-Nicolas-dé-Rédon 4.000 fr.
8. — Ancenis, Blain, Clisson, Pontchâteau 3.850 fr.
9. — Communes autres que celles faisant l'objet de l'un des huit barèmes précédents : 3.700 fr.

Principes Généraux

Qui peut bénéficier

des prestations familiales ?

Toutes personnes françaises ou étrangères résidant en France et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant en France :

Au titre de la population active, quand elles exercent une activité professionnelle ;

Au titre de la population non active, quand elles sont dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, impossibilité dont elles sont tenues de justifier, sauf pour allocation de maternité. Pour les autres prestations sont exemptées d'office de cette justification : les veuves d'allocataires et les femmes vivant seules ayant au moins deux enfants à charge. De plus, sont présumées être dans cette impossibilité et donc dispensées d'en apporter la preuve : les assurés sociaux malades, les femmes bénéficiaires des prestations pré et postnatales de la Sécurité Sociale, les accidentés du travail, les invalides assurés sociaux, les accidentés du travail pensionnés à 85 % et plus, les pensionnés de guerre à 85 % et plus, les chômeurs inscrits à un fonds de chômage, les titulaires de l'allocation aux vieux et les pensionnés de vieillesse au titre de la Sécurité Sociale.

Bénéficient de plein droit des diverses allocations, les prestataires au titre de la population active et les prestataires au titre de la population non active exemptés de fournir la preuve de l'impossibilité où ils sont d'exercer une activité professionnelle.

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la Caisse statuant après avis d'une Commission Départementale, les demandes formulées par la population active tenu de justifier de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle (cas de maternité excepté).

Prestations versées directement par l'employeur

Allocations aux jeunes ménages sans enfant

Les jeunes Ménages sans enfant et ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel, peuvent prétendre, pendant les deux premières années suivant la célébration de leur mariage, à une allocation de salaire unique au taux de 10 %

Si aucun texte légal ne vient entraver en proroger l'attribution, cette allocation instituée par la loi du 17 novembre 1941 cessera d'être versée à partir du 1er mars 1947.

Allocations familiales

Elles sont dues à partir du deuxième enfant à charge. Elles sont versées à la personne qui assume la charge effective et permanente des enfants.

Y ouvre droit :

L'enfant d'âge scolaire (limité 14 ans) et celui n'ayant pas dépassé d'un an l'obligation scolaire (donc 15 ans), à la condition qu'il soit toujours à charge et ne soit pas salarié ;

L'apprenti, jusqu'à 17 ans, s'il est muni d'un contrat d'apprentissage régulier et à la condition que son

salaires mensuels ne soit pas supérieur à la moitié du salaire de base du lieu de résidence de la famille ou de la personne l'ayant à sa charge ;

L'étudiant, jusqu'à 20 ans, s'il justifie périodiquement par un certificat d'inscription délivré par l'établissement qu'il fréquente de son assiduité à des études normales d'enseignement primaire supérieur, secondaires ou supérieur technique ou professionnel ;

L'enfant infirmé ou incurable, jusqu'à 20 ans s'il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ;

L'enfant de sexe féminin, jusqu'à 20 ans, si celle-ci vivant au foyer de l'allocataire, frère ou sœur de ce dernier ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers ou à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 10 ans à la charge de l'allocataire.

CONDITIONS :

La mère de famille est : ou dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle, ou est veuve, ou a quitté le domicile conjugal, ou ne peut assurer seule, par suite de maladie ou d'incapacité physique, soit par suite du nombre élevé de ses enfants l'entretien normal de son foyer.

L'octroi des prestations est toutefois subordonné à l'autorisation préalable de la Caisse statuant après avis de la Commission Départementale.

Taux : 20 % pour le deuxième enfant à charge, soit 50 % pour trois enfants à charge ;

30 % pour chacun des autres enfants en sus, soit 80 % pour le quatrième enfant et 30 % en plus par enfant en sus.

Salaire unique

Cette allocation est attribuée aux ménages ou personnes ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel

versées pour deux enfants à charge, provenant d'une activité salariée : à partir du premier enfant à charge,

dans les mêmes conditions et limitées que les allocations familiales.

Elle est cependant maintenue à la veuve du salarié, même dans le cas où elle exerce une activité professionnelle en qualité d'employeur d'exploitant agricole ou de travailleur indépendant.

Elle est maintenue lorsque le revenu professionnel du conjoint n'excède pas le tiers du salaire de base du lieu de résidence de la famille (les revenus des enfants qui cessent d'être à charge n'interviennent en aucun cas).

En cas de séparation légale ou d'abandon d'un des conjoints, elle est maintenue même si les deux conjoints exercent une activité professionnelle à la condition que celui qui a la charge de l'enfant soit salarié

En cas de divorce, elle n'est due que si celui des ex-conjoints qui a la garde du ou des enfants exerce une activité salariée.

Taux 20 % pour un enfant de moins de cinq ans, ou le dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs, ou l'enfant unique de plus de cinq ans d'une personne assumant seule son entretien effectif ou dont le conjoint malade ou infirme ne lui permet pas d'avoir des ressources suffisantes ;

10 % pour l'enfant de plus de 5 ans ;

40 % pour deux enfants à charge ;

50 % pour trois enfants à charge et davantage.

Congés de naissance

Une loi du 18 mai 1946 accordée à tout chef de famille salarié un congé supplémentaire de trois jours, à l'occasion de chaque naissance sur-

venue à son foyer. Ces trois jours peuvent être consécutifs ou non, mis ils doivent être inclus dans une période de quinze jours entourant la naissance.

Ces trois jours sont payés par l'employeur et leur montant doit être égal au salaire que le bénéficiaire aurait perçu s'il avait travaillé normalement.

Ayant le caractère d'un salaire, la rémunération en supporte toutes les charges sociales ou fiscales, mais s'accompagne aussi des diverses prestations légales.

L'avancé ainsi faite par l'adhérent lui est remboursé, en fin de trimestre, majorée des charges sociales, au même titre que les diverses prestations réglées par ses soins pour le compte de la Caisse.

Prestations versées directement par les Services de la Caisse

Allocations prénatales

Elles consistent pratiquement dans le montant de la différence entre les prestations touchées effectivement du fait des enfants nés et belles dont l'allocataire bénéficiera après la naissance de l'enfant conçu.

Le droit aux allocations familiales et de salaire unique est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré, avec effet rétroactif au jour de la conception.

Toute femme enceinte qui, après la naissance ne pourra bénéficier des allocations familiales et de salaire unique a droit pour la période prénatale, à des allocations égales au montant des allocations familiales

Le paiement des allocations prénatales est subordonné à des visites de caractère médical se citant :

La première avant la fin du troisième mois de grossesse ;

La seconde avant la fin du sixième mois de la grossesse ;

La troisième avant la fin du huitième mois de la grossesse ;

Il se fait en trois versements : Un premier mensuel après le premier examen médical ;

Deux autres mensuels après le deuxième examen médical ;

Le solde, soit six mensualités, après le huitième examen médical.

La déclaration de grossesse doit être faite dans les trois premiers mois, tout retard devant, sauf cas de force majeure, entraîner une réduction du nombre de mensualités proportionnelle à ce retard.

Elle doit être adressée :

Par les assurés sociaux, à leur Caisse de Sécurité Sociale ;

Par les non assurés sociaux et la population non active, à la Caisse d'Allocations Familiales du lieu de leur résidence.

Allocations de maternité

L'allocation de maternité n'est attribuée que pour les naissances survenues en France, d'enfants de nationalité française, nés viables et légitimes ou reconnus.

Pour les enfants naturels, la filiation maternelle doit être légalement établie.

Pour la première Naissance

Aucun délai à compter du mariage n'est exigé si la mère a moins de vingt-cinq ans à la naissance de l'enfant ; si elle a plus de vingt-cinq ans, il faut que la naissance survienne dans les deux premières années suivant la célébration du mariage. En ce qui concerne les filles-mères, la même limite d'âge de 25 ans est exigée pour l'attribution de l'allocation.

Pour les naissances suivantes : l'allocation n'est due que si elles se produisent dans les trois ans de la précédente maternité.

La demande doit être formulée :

Pour la population active, à la Caisse d'Allocations Familiales du lieu de travail ;

Pour la population non active, à la Caisse d'Allocations Familiales du lieu de résidence.

Le taux de l'allocation est égal :

Pour la première naissance, au triple du salaire mensuel de base le plus élevé du département de la résidence soit pour la Loire-Inférieure : 14.400 francs ;

Pour les naissances suivantes, au double de ce même salaire, soit : 9.600 francs.

L'allocation est payable en deux fractions égales :

La première, à la naissance de l'enfant, sur production d'un acte de naissance.

La seconde après le sixième mois, à condition que l'enfant soit toujours vivant (certificat de vie) et à charge.

Les naissances multiples sont considérées comme autant de maternités distinctes et donnent droit à autant de fois une allocation qu'il y a d'enfants, chaque allocation étant évidemment calculée suivant le rang de l'enfant.

Les naissances survenues avant la fin du sixième mois, ne donnent pas droit à l'allocation.

A partir du septième mois, l'allocation est due, si l'enfant est né viable, sur justification de son inscription à l'état civil, ou production dans le mois de l'accouchement, d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme.

L'allocation est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

Allocations Familiales et de Salaire Unique

Les allocations familiales et le salaire unique payés ordinairement par l'employeur aux bénéficiaires qu'il occupe, sont versés directement par les soins de la Caisse dans le cas de maladie et accident de travail et autres, pendant toute la durée de l'incapacité temporaire et sur justification des bordereaux de décomptes fournis par la Sécurité Sociale.

Les services de la Caisse règlent aussi directement les allocations pré-citées aux veuves, aux invalides et aux bénéficiaires ressortissant à la population non active.

En bref, à tous les allocataires non employés, soit de façon permanente soit de façon accidentelle.

ELECTIONS DU 24 AVRIL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DÉPARTEMENTALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Liste d'Union pour la Défense de la Sécurité Sociale présentée par la C.G.T.

GERNIGON Julien

3 enfants, couvreur, Secrétaire de l'Union Locale des Syndicats Confédérés de Nantes, administrateur de la Caisse Départementale d'Allocations Familiales de la Loire-Inférieure, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

HERVY Luc

3 enfants, tailleur, secrétaire du Syndicat de l'Habillement de Nantes, membre de l'Union des Familles Républicaines, administrateur de la Caisse Départementale d'Allocations Familiales de la Loire-Inférieure.

LAMONDAIS Jean

2 enfants, membre du Conseil Syndical du Syndicat du Bâtiment de Nantes, membre de l'Association Fédérale, secrétaire de la Caisse Départementale d'Allocations Familiales de la Loire-Inférieure.

VIGNERON Edouard

4 enfants, agent de maîtrise, membre du Bureau du Syndicat des Industries Chimiques, administrateur de la Caisse de Sécurité Sociale de Nantes.

DESHOUX Etienne

4 enfants, électricien, Syndicat de la Métallurgie de St-Nazaire.

ALCALAY Daniel

3 enfants, représentant de commerce, secrétaire du Syndicat des Voyageurs-Représentants de l'Ouest, membre du Bureau de l'Union des Familles Républicaines.

GEMOT Pierre

2 enfants, membre du Bureau du Syndicat du Bâtiment de Nantes, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

MONTFORT Joseph

2 enfants, directeur-adjoint de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Saint-Nazaire, secrétaire-adjoint de l'U. L. des Syndicats de St-Nazaire, administrateur de l'Union Nationale des Caisse d'Allocations Familiales, administrateur de la Caisse Départementale d'Allocations Familiales de la Loire-Inférieure.

JOLLY René

3 enfants, modelleur, secrétaire général du Syndicat de la Métallurgie de Nantes, administrateur de la Caisse Départementale d'Allocations Familiales de la Loire-Inférieure, secrétaire-adjoint de l'Association Familiale des Travailleurs de la Métallurgie.

ESSEUL Gabriel

2 enfants, ouvrier S.G.H.P., Donges, secrétaire du Syndicat des Industries Chimiques, administrateur de la Caisse Départementale d'Allocations Familiales de la Loire-Inférieure.

LAUNAY Georgette

3 enfants, chocolatière, membre du Conseil Syndical de la Section des Chocolatiers du Syndicat de l'Alimentation, membre de l'Association Familiale de l'Union des Femmes Françaises.

GUENEAU Valentin

6 enfants, menuisier, secrétaire de l'U. L. des Syndicats Confédérés d'Ancenis, administrateur de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nantes.

Pour le maintien et l'amélioration de la SÉCURITÉ SOCIALE

VOTEZ SANS RATURE NI PANACHAGE

POUR LES

Listes d'Union et de Défense de la Sécurité Sociale

PRÉSENTÉES PAR LA C. G. T.

Le Directeur : F. RICOU.
Impr. Ouvrière - Nantes.

Le directeur,
F. Ricou